

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N°2015/0364  
COMMUNE : VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

ARRÊTÉ n°2015/ 4237

du 18 décembre 2015

portant enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la société LOMATRA-LOCATION MATERIAUX TRANSPORT-, 8 avenue Winston Churchill à Villeneuve-Saint-Georges.

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-VU le code de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 et R513-1 et 2,

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Yerres, le Plan de Protection de l'Atmosphère d'Île-de-France, le Plan de Gestion des Déchets du BTP de Paris – Petite couronne, le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Île-de-France, le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne et de la Seine et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc ; relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- VU la demande du 11 mai 2015, complétée les 29 mai, 9 et 15 juin 2015, présentée par la société LOMATRA - LOCATION MATERIAUX TRANSPORTS- sise à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES 8 avenue Winston Churchill, d'exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique soumise à enregistrement suivante :

**2515-1.** Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.

La puissance installée des installations, étant :

b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure à ou égale à 550 kW

-VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

-VU l'arrêté préfectoral n°2015/1905 du 3 juillet 2015 portant ouverture de la consultation du public, du 17 août 2015 au 11 septembre 2015 inclus, sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la société LOMATRA-LOCATION MATERIAUX TRANSPORTS-, en vue d'exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, 8 avenue Winston Churchill,

.../...

- VU l'arrêté n°2015/3550 du 9 novembre 2015 portant prorogation du délai d'instruction jusqu'au 14 janvier 2016 inclus du dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la société LOMATRA- LOCATION MATERIAUX TRANSPORTS- mentionnée ci-dessus,
- VU le certificat d'affichage du 15 septembre 2015 par lequel la mairie de Villeneuve-Saint-Georges atteste de l'affichage du 27 juillet 2015 au 14 septembre 2015 de l'avis de consultation du public relatif à la demande d'enregistrement effectuée par la société LOMATRA- LOCATION MATERIAUX TRANSPORTS-,
- VU le certificat d'affichage du 24 septembre 2015 par lequel la mairie de Choisy-le-Roi, atteste de l'affichage du 13 juillet 2015 au 15 septembre 2015 de l'avis de consultation du public relatif à la demande d'enregistrement effectuée par la société LOMATRA- LOCATION MATERIAUX TRANSPORTS-,
- VU le certificat d'affichage du 30 septembre 2015 par lequel la mairie de Valenton, atteste de l'affichage du 31 juillet 2015 au 11 septembre 2015 de l'avis de consultation du public relatif à la demande d'enregistrement effectuée par la société LOMATRA- LOCATION MATERIAUX TRANSPORTS-,
- VU les observations du registre de consultation du public mis à disposition à la mairie de Villeneuve-Saint-Georges du 17 août 2015 au vendredi 11 septembre 2015 inclus,
- VU les observations émises par le maire de Valenton par courrier du 4 août 2015,
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Villeneuve-Saint-Georges, pris hors délai, en date du 30 septembre 2015,
- VU l'absence d'avis du conseil municipal de Valenton,
- VU l'absence d'avis du conseil municipal de Choisy-le-Roi,
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site,
- VU le rapport et l'avis favorable à l'enregistrement avec conditions de la demande précitée émis par l'inspection des installations classées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, Unité territoriale du Val-de-Marne le 30 novembre 2015,
- VU le courrier préfectoral d'information au demandeur du 1<sup>er</sup> décembre 2015, lui communiquant ledit rapport de l'inspection des installations classées, pour observations dans un délai de quinze jours,
- VU l'absence d'observation du demandeur pendant ce délai,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 décembre 2015,
- VU le projet d'arrêté transmis à la société LOMATRA le 16 décembre 2015 en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 16 décembre 2015,
- **CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement pour la rubrique 2515 [E] justifie du respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, à l'exception de l'article 5, et que le respect de celles-ci participe à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- **CONSIDÉRANT** que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la proximité d'habitations et de voies de communication,
- **CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la société LOMATRA, de l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 2.1 du présent arrêté,
- **CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers, les documents d'orientation de gestion des eaux (SDAGE et SAGE), de protection atmosphère (PPA) et des risques d'inondation (PPRI) ainsi que les documents et les plans d'élimination des déchets (BTP et PREDMA),

.../...

- **CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu, notamment l'installation du projet en zone industrielle, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société LOMATRA – LOCATION DE MATÉRIAUX TRANSPORTS, dont le siège social est situé 56, route de Chartres – 78 190 TRAPPES, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 mai 2015 et complétée les 29 mai, 9 et 15 juin 2015, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, Zone industrielle des Graviers. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2515-1-b	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	1 cribleur MC CLOSKEY : 63 kW 1 concasseur ROCKSTER RECYCLER R1100 : 242 kW 1 unité de traitement au ciment VERSCHUERE VLC2 120HF : 45 kW	350 kW

Régime : E (enregistrement)

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, parcelle cadastrale AC 58.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. Les plans des locaux et des installations sont affichés près des accès de l'établissement.

#### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

##### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers produits par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 11 mai 2015 et complétée les 29 mai, 9 et 15 juin 2015.

.../...

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 1.3.2. DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; l'arrêté préfectoral délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

#### ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 [E]
- installation de broyage, concassage, criblage, etc. à l'exclusion de l'article 5.

#### ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif à la R 2515 [E] - installation de broyage, concassage, criblage, etc. sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

#### CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par celles des articles 2.2.1. à 2.2.3. ci-après :

#### ARTICLE 2.2.1. IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage sont implantées, en règle générale, à une distance de moins de 20 mètres des limites du site.

Les machines et engins utilisés par l'exploitant sont placés le long de la clôture Nord du site. La zone Nord du site est affectée à l'activité classée.

.../...

Les stocks, le concasseur et le cribleur sont installés en périphérie de la plate-forme Nord.

Le concasseur est installé au pied du talus sur le côté Nord.

Le cribleur est déplaçable et peut être installé en bord de la limite Est, coté des voies ferrées de la zone industrielle ou en pied de talus sur le côté Nord.

Seule l'installation d'unité de traitement au ciment (malaxeur), installée dans le bâtiment B de la plate-forme, est implantée en permanence à plus de 20 mètres des limites du site.

Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 2.2.2. PRÉVENTION DES NUISANCES ET MESURES DE SÉCURITÉ

La zone du site où circulent les camions est constituée par une dalle en béton.

Les voies d'accès aux sites sont de type « chaussée lourde ».

Une balayeuse, présente en permanence sur le site, est utilisée sur les voies de circulation extérieures et intérieures du site pour les maintenir propre et limiter les envois de poussières, autant que de nécessaire. Les tas de matériaux entreposés sont arrosés par un brumisateuse mobile de longue portée pour limiter les envois de poussières.

Les engins du site ainsi que les équipements de traitement sont capotés pour limiter les émissions de polluants dans l'air et respectent les normes de bruit et de vibrations.

Les limites du site sont constituées par une clôture en béton ou en grillage métallique muret comme décrit dans le dossier décrit dans l'article 1.3.1 du présent arrêté.

Le site est vidéo-surveillé en permanence (24h/24 et 7j/7) avec renvoi par un prestataire spécialisé. De plus, il dispose d'une alarme anti-intrusion.

#### ARTICLE 2.2.3. AUTOSURVEILLANCE

Les mesures suivantes, effectuées sur le site, sont réalisées pour la 1<sup>ère</sup> fois avant 3 mois d'exploitation, puis régulièrement ou à la demande de l'inspection des installations classées :

- sur la qualité des eaux rejetées, pour vérifier la conformité aux articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel cité à l'article 1.4.1,
- sur la surveillance de la qualité de l'air et sur les retombées de poussières pour vérifier la conformité au chapitre IV – section II de l'arrêté ministériel cité à l'article 1.4.1,
- sur les bruits et les émissions sonores pour vérifier la conformité au chapitre VI de l'arrêté ministériel cité à l'article 1.4.1.

Leurs résultats sont commentés par rapport à leur conformité au présent arrêté et transmis par l'exploitant, dans le mois suivant leur réception, au Préfet du Val-de-Marne, à l'inspection des installations classées et à la mairie de Villeneuve-Saint-Georges.

### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS

#### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. PUBLICITE

Conformément aux mesures de publicité définies à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, un exemplaire du présent arrêté sera transmis aux mairies de Villeneuve-Saint-Georges, Valenton et Choisy-le-Roi pour être :

- présenté pour information, au conseil municipal,
- affiché dans les mairies pendant 4 semaines,
- conservé dans les mairies pour y être consulté, le cas échéant, par le public.

.../...

Cet arrêté, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, restera consultable un an avec le dossier sur le site de la préfecture.

Il sera mis en ligne sur le site national de l'inspection des installations classées du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Un avis sera publié aux frais du demandeur dans les deux journaux locaux habilités pour la consultation publique.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux considérés.

#### ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 3.4. EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, Unité territoriale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société LOMATRA - LOCATION MATERIAUX TRANSPORTS.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet chargé de mission

Denis DECLERCK